



En route vers la comptabilité 2016 : le cas des comptes sociaux

Par Éric Delesalle, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

La transposition dans le droit comptable français de la nouvelle directive comptable unique européenne de juin 2013 (1) a débuté par la publication de l'ordonnance n° 2015-900 et le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015.

Que faut-il notamment retenir des nouvelles dispositions ainsi introduites dans le code de commerce et leur liaison avec le Plan comptable général (2), à date d'effet des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les comptes sociaux des entreprises ?

I. En matière de livres comptables obligatoires

Le livre d'inventaire n'a plus à être rempli.

En revanche, le livre-journal et le grand livre demeurent obligatoires.

II. En matière de principes comptables

Il n'y a pas de révolution.

L'ANC, Autorité des normes comptables (3), aura notamment le pouvoir de fixer les cas exceptionnels où il sera possible de déroger à la règle comptable de base, de préciser les dérogations au principe de non-compensation...

III. En matière de définition de base

L'article L 123-20 (3^e alinéa) précise en matière de prudence, qu'il doit être tenu compte des « passifs » (au lieu des « risques et



charges») qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

L'article R 123-184 rajoute que sont présumés constituer des titres de participation ceux représentant au moins 10 % du capital.

IV. En matière de dépréciation et amortissement

L'article R 123-179 (3^e alinéa) précise désormais « que leur durée d'utilisation soit limitée ou non, les éléments de l'actif immobilisé font l'objet d'une dépréciation lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable et si l'on prévoit que la perte de valeur sera durable ».

Pour le cas des immobilisations incorporelles, l'article R 123-187 (3^e alinéa) donne pouvoir à l'ANC de fixer les conditions de détermination de leur durée d'utilisation, étant rajouté au sur-

plus que « dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation des éléments du fonds de commerce inscrits au poste "fonds commercial" ne peut être déterminée de façon fiable, ces éléments sont amortis sur une période de 10 ans ».

Pour le cas particulier des frais de développement, antérieurement dénommés frais de recherche et développement, l'article R 123-187 (1^{er} alinéa) précise qu'ils « sont amortis sur la durée d'utilisation estimée des projets et cette durée est justifiée dans l'annexe. Si leur durée d'utilisation ne peut pas être déterminée de manière fiable, les frais de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ».

V. En matière de technique comptable

L'article R 123-179 (6^e alinéa) après avoir rappelé une règle élémentaire, rajoute une interdiction particulière qui n'existait

pas jusqu'alors, à savoir: « les dépréciations et provisions sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. Par exception, les dépréciations afférentes au fonds commercial ne sont jamais rapportées au résultat ».

VI. En matière d'information comptable

La réglementation française maintient la rubrique exceptionnelle du compte de résultat. Quant à l'annexe, son contenu sera développé par règlements de l'ANC.

En ce qui concerne le rapport de gestion, les SASU et EURL en sont désormais dispensées si elles ne dépassent pas deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4 millions d'euros, contre 1 milliard d'euros
- chiffre d'affaires: 8 millions d'euros, contre 2 millions d'euros
- effectif: 50 salariés, contre 20.

« L'avenir n'est pas une amélioration du présent. C'est autre chose » disait Elsa Triolet. En fait, il appartient à l'ANC et aux praticiens d'analyser en détail si la comptabilité 2016 sera « autre chose » que la comptabilité 2015. Vivement demain!

(1) Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013, remplaçant notamment la IV^{ème} directive de 1978 (sur les comptes sociaux) et la VII^{ème} directive de 1983 (sur les comptes consolidés).

(2) Arrêté du 8 septembre 2014.

(3) Voir www.anc.gouv.fr